



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014090-0004 - Le 31/03/2014 - modifiant l'arrêté n ° SNF/2013/1551 du 18

septembre 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association Les Amis de la Terre Landes au titre de la protection de l'environnement 1

Arrêté N °2014090-0005 - Le 31/03/2014 - portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne 4

Arrêté N °2014090-0006 - Le 31/03/2014 - portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes conduit par le Conservatoire Botanique National Sud- Atlantique 8

Arrêté N °2014100-0001 - Le 10/04/2014 - FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2013/2014 12

Arrêté N °2014104-0010 - Le 14/04/2014 - AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LE S.I.T.C.O.M. COTE SUD DES LANDES À SAINT PAUL LES DAX 16

Arrêté N °2014105-0001 - Le 15/04/2014 - portant dissolution de l'association foncière de Meilhan 31

Autre N °2014090-0007 - Le 31/03/2014 - Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n ° SNF/2014/321 portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne 34

Autre N °2014090-0008 - Le 31/03/2014 - Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n ° SNF/2014/321 portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne 36

Autre N °2014090-0009 - Le 31/03/2014 - ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n ° SNF/2014/321 portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne 38

Autre N °2014090-0010 - Le 31/03/2014 - Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n ° SNF/2014/319 portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes conduit par le Conservatoire Botanique National Sud- Atlantique 40

Autre N °2014090-0011 - Le 31/03/2014 - Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n ° SNF/2014/319 portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes conduit par le Conservatoire Botanique National Sud- Atlantique 46

Préfecture des Landes

Arrêté N °2014104-0001 - Le 14/04/2014 - fixant la liste des électeurs et le calendrier des opérations électorales - Election des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours CASDIS 48

Arrêté N °2014104-0003 - Le 14/04/2014 - fixant la liste des électeurs et le calendrier des opérations électorales - Elections au comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours CCDSPV	53
Arrêté N °2014104-0004 - Le 14/04/2014 - fixant le nombre et la répartition des sièges ainsi que la pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes - Elections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours CASDIS	58
Arrêté N °2014104-0006 - Le 14/04/2014 - portant délégation de signature à M. Jean- Paul CHRISTOPHE, directeur départemental de la Sécurité Publique des Landes	62
Arrêté N °2014104-0007 - Le 14/04/2014 - décernant la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement	64
Arrêté N °2014104-0008 - Le 14/04/2014 - fixant la liste des électeurs et le calendrier des opérations électorales - Elections des représentants des sapeurs- pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secoursCATSIS	67
Arrêté N °2014106-0001 - Le 16/04/2014 - PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 13 DECEMBRE 2004	72
Arrêté N °2014106-0002 - Le 16/04/2014 - portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DE VIEUX- BOUCAU	74
Arrêté N °2014106-0003 - Le 16/04/2014 - prononçant la dénomination de commune touristique - Commune de SEIGNOSSE	76
Arrêté N °2014106-0004 - Le 16/04/2014 - prononçant la dénomination de commune touristique - Commune d'ONDRES	78
Arrêté N °2014107-0001 - Le 17/04/2014 - portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DE MOLIETS- ET- MAA	80
Arrêté N °2014107-0002 - Le 17/04/2014 - portant classement de l'OFFICE DE TOURISME de la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS D'ORTHE	82
Autre N °2014104-0005 - Le 14/04/2014 - Annexe AP pondération suffrages 2014 - Elections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secoursCASDIS	84
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)	
Autre N °2014104-0009 - Le 14/04/2014 - Demande agrément Entreprise Solidaire	92
Extérieurs	
Autre N °2014093-0001 - 03/04/2014 - Election du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Landes	94



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014090-0004

**signé par
Le Préfet**

le 31 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 31/03/2014 - modifiant l'arrêté n °
SNF/2013/1551 du 18 septembre 2013 portant
renouvellement de l'agrément de l'association
Les Amis de la Terre Landes au titre de la
protection de l'environnement



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2014/318 modifiant
l'arrêté n° SNF/2013/1551 du 18 septembre 2013 portant
renouvellement de l'agrément de l'association Les Amis de la Terre Landes
au titre de la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1551 du 18 septembre 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Les Amis de la Terre Landes au titre de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er -

Le sixième considérant de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

CONSIDERANT que les actions conduites depuis de nombreuses années démontrent que l'Association Les Amis de la Terre Landes œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement.

.../...

Article 2 –

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'Association Les Amis de la Terre Landes et transmis au sous-préfet de l'arrondissement de Dax, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à la mairie de Mont-de-Marsan, commune du siège de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Mont de Marsan, le **31 mars 2014**.

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014090-0005

**signé par
Le Préfet**

le 31 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 31/03/2014 - portant autorisation d'accès
aux propriétés privées dans le cadre de la
réalisation d'inventaires et de suivis
naturalistes du Parc Naturel Régional des
Landes de Gascogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° SNF/2014/321
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine) ;

VU le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2004, notamment les articles 3, 11, 19 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 1997 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

VU la demande en date du 7 mars 2014 du Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

.../...

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le cadre de ses missions ;

CONSIDERANT que ces inventaires et suivis s'inscrivent notamment dans le cadre de l'animation pour la mise en oeuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 des Vallées de la Grande et de la Petite Leyre et des Lagunes ;

CONSIDERANT que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, par les experts, les partenaires, les prestataires impliqués par délégation expresse du Parc, dans la réalisation d'études faunistiques et floristiques sur son territoire ;

CONSIDERANT que le territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et les périmètres des sites Natura 2000 constituent des territoires d'inventaires au sens de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Les agents désignés à l'annexe 2 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, dans les communes landaises mentionnées ci-après et citées à l'annexe 1 du présent arrêté et selon les programmes et les thématiques d'études fixés dans cette même annexe :

Argelouse, Arue, Belhade, Bélis, Brocas, Callen, Canenx-et-Réaut, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Lencouacq, Le Sen, Luglon, Maillères, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac-et-Muret, Solférino, Sore, Trensacq, Vert.

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 3, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents, organismes et personnes mandatés n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;

.../...

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 - Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 - Par dérogation à l'article 19, a) du règlement susvisé relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes, les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie pour l'exercice de leur mission. Les véhicules circulant en forêt devront posséder un extincteur et les personnes concernées devront être munies d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence. Avant chaque tournée, les enquêteurs devront s'informer au numéro 05.58.06.72.82 sur le niveau de risque "incendie de forêt" applicable à la journée en cours. A ce titre, des arrêtés préfectoraux interdisant la circulation, le stationnement ou la traversée des massifs pourront être pris en cas de risques de feux de forêts aggravés.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1er à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **31 mars 2014.**

Le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014090-0006

**signé par
Le Préfet**

le 31 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 31/03/2014 - portant autorisation d'accès
aux propriétés privées dans le cadre de
l'inventaire permanent de la flore sauvage des
Landes conduit par le Conservatoire Botanique
National Sud- Atlantique



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2014/319 portant
autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes
conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2004, notamment les articles 3, 11, 19 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2008 relatif à l'agrément du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;

VU la demande en date du 12 mars 2014 formulée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L. 414-10 du code de l'environnement, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procède à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés ;

CONSIDERANT que le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique met en œuvre un programme d'inventaire permanent de la flore sur son territoire d'agrément (régions Aquitaine et Poitou-Charente), visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la flore ; que les prospections conduites dans ce cadre concerneront en 2014 des communes du département des Landes ;

.../..

CONSIDERANT qu'il importe de permettre l'accès de botanistes du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique aux propriétés privées, closes ou non closes, du territoire concerné, conformément à l'article L. 411-5 du code de l'environnement

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en charge de la réalisation des opérations d'inventaire de la fore sauvage des Landes sont autorisés à pénétrer sur les parcelles privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux d'habitation), sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents, organismes et personnes mandatés n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 - Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 - Par dérogation à l'article 19, a) du règlement susvisé relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes, les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie pour l'exercice de leur mission. Les véhicules circulant en forêt devront posséder un extincteur et les personnes concernées devront être munies d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence. Avant chaque tournée, les enquêteurs devront s'informer au numéro 05.58.06.72.82 sur le niveau de risque "incendie de forêt" applicable à la journée en cours. A ce titre, des arrêtés préfectoraux interdisant la circulation, le stationnement ou la traversée des massifs pourront être pris en cas de risques de feux de forêts aggravés.

.../...

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans le délai de deux mois suivant la publication.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **31 mars 2014**.

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014100-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 10/04/2014 - FIXANT LES DECISIONS
RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE
PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE
PRODUIRE DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE
PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2013/2014



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-343 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES
AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE
DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2013/2014**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014,

Vu l'arrêté du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014

Sur proposition du service FranceAgriMer de la DRAAF Aquitaine.

Arrête :

Article 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe ci-jointe (liste n°53 – page 1 et 2), sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2013/2014 est limitée au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et du service régional de FranceAgriMer.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 10 Avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départementale
et par délégation
Le Chef du Service Economie Agricole

Benoît Herlemont



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014104-0010

**signé par
Le Préfet**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 14/04/2014 - AUTORISANT
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
PAR LE S.I.T.C.O.M. COTE SUD DES
LANDES À SAINT PAUL LES DAX



PREFET DES LANDES

ARRETE

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE
DE DECHETS INERTES PARLE S.I.T.C.O.M. COTE SUD DES LANDES
À SAINT PAUL LES DAX

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter de la société SITCOM COTE SUD DES LANDES en date du 9 décembre 2013;

VU l'accord de la commune de Saint Paul les Dax, propriétaire du terrain, en date du 5 novembre 2013;

VU l'avis de l'Agence Régionale Santé rendu le 25 février 2014,

VU les avis de la DDTM des Landes rendus les 28 janvier 2014, 14 février 2014 et 17 février 2014

VU l'avis du maire de Saint Paul les Dax rendu le 14 mars 2014 ;

VU l'avis du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, rendu le 17 février 2014 ;

VU la demande d'avis adressée le 24 janvier 2014 au maire de HERM ;

VU la consultation du public ouverte sur le site de la Préfecture des Landes du 3 février au 3 mars 2014 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation lors de la phase de consultation du public,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le SITCOM côte sud des Landes, dont le siège social est situé Usine d'incinération, 62 chemin du Bayonnais à BENESSE-MAREMNE, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, -sise route d'Herm-40990-SAINT-PAUL-LES-DAX, dans les conditions désirées dans le présent arrêté et dans son annexe.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 9 hectares 16 ares 46 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
	Section	Numéro		
Saint Paul les Dax	AT	278	6408	6408
Saint Paul les Dax	AT	279	5149	5149
Saint Paul les Dax	AT	157	20125	20125
Saint Paul les Dax	AT	159	2954	2954
Saint Paul les Dax	AT	160	3609	3609
Saint Paul les Dax	AT	277	930	930
Saint Paul les Dax	AT	280p	50138	50138
Saint Paul les Dax	AT	281	207	207
Saint Paul les Dax	AT	282	2126	2126

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 7,5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes : 90 000 tonnes

Article 5. - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes : 12 000 tonnes

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Saint Paul les Dax,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Paul les Dax. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 8. – La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le maire de la commune de Saint Paul les Dax et le président du SITCOM Côte Sud des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification que l'exploitant projette d'effectuer aux conditions d'admission des déchets, aux règles d'exploitation du site, ou aux conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. .

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.5. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'accès du site le long de la RD 401 est clôturé et muni d'un portail métallique pouvant être fermé à clé à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas en dehors des heures d'ouverture.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un

usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Saint Paul les Dax, et au propriétaire du terrain.

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

--



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014105-0001

**signé par
Le Préfet**

le 15 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Aménagement Habitat (SAH)**

Le 15/04/2014 - portant dissolution de
l'association foncière de Meilhan



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Habitat

**Arrêté DDTM/SAH/BAO/2014-42 portant dissolution
de l'association foncière de Meilhan**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'Arrêté préfectoral du 01 avril 1970 portant constitution d'une association foncière sur le territoire de la commune de Meilhan,

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association foncière de Meilhan en date du 02 avril 2011 sollicitant la dissolution de l'association,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Meilhan en date du 06 avril 2011 acceptant d'une part, l'incorporation dans le patrimoine communal des biens appartenant à l'association foncière et d'autre part, le transfert au budget communal de l'actif et du passif de l'association,

VU l'acte administratif de cession entre l'association foncière et la commune de Meilhan en date du 14 mars 2013, régularisé le 23 septembre 2013,

VU l'attestation du Président de l'association foncière en date du 27 mars 2014, indiquant que les comptes peuvent être clôturés à compter de ce jour,

VU la lettre du Président de l'association foncière de Meilhan en date du 26 mars 2014 demandant la dissolution de l'association,

SUR PROPOSITION, du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er. - Est prononcée la dissolution de l'association foncière de Meilhan à compter de ce jour.

Article 2. - Les biens de l'association foncière de Meilhan seront incorporés dans le patrimoine de la commune de Meilhan.

Les chemins d'exploitation créés dans le cadre des travaux connexes de remembrement seront intégrés dans le réseau des chemins ruraux de la commune de Meilhan.

L'actif et le passif de l'association foncière seront transférés au budget de la commune de Meilhan.

Article 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière de Meilhan à qui il appartient de le notifier aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Meilhan pour affichage en mairie.

Article 4. - Le sous préfet de Dax, l'administrateur général des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 15/04/2014
Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014090-0007

**signé par
Le Préfet**

le 31 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 31/03/2014 - Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n ° SNF/2014/321 portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral n° SNF/2014/321
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Programmes 2014	Thématiques d'études	Communes concernées
<p>Programme « Milieux naturels et espèces d'intérêt majeur : compléter les connaissances et initier leur valorisation » (fonds FEDER, PNRLG)</p>	<p>Observatoire Flore Avifaune Chiroptères Rhopalocères Odonates</p>	<p><i>Communes Gironde :</i> Audenge, Balizac, Belin-Beliet, Biganos, Bourideys, Captieux, Hostens, Le Barp, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Origne, Salles, Saint-Léger de Balson, Saint-Magne, Saint-Symphorien, Le Teich</p> <p><i>Communes Landes :</i> Argelouse, Belhade, Brocas, Callen, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Lencouacq, Le Sen, Luglon, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Sagnac-et-Muret, Solférino, Sore, Trensacq, Vert</p>
<p>Programme 2013-2014 "Atlas communaux de la biodiversité et continuités écologiques" (partenariat LPO – PNRLG, fonds FEDER)</p>	<p>Botanique, Avifaune Amphibiens Reptiles Rhopalocères</p>	<p><i>Communes de Gironde :</i> Audenge, Belin-Beliet, Biganos, Le Barp, Lanton, Lugos, Marcheprime, Mios, Salles, Saint-Magne, Le Teich Cazalis, Escaudes, Giscos, Saint Michel de Castelnau, Goualade, Lartigue</p> <p><i>Communes des Landes :</i> Cachen, Belis, Arue, Mailleres, Canenx et Reaut</p>
<p>Programme 2014 « Connaissance et fonctions des annexes hydrauliques des vallées de la Leyre » (fonds Agence de l'Eau, FEDER, PNRLG)</p>	<p>Hydrologie Botanique Rhopalocères Odonates Reptiles Amphibiens</p>	<p><i>Communes Gironde :</i> Audenge, Belin-Beliet, Biganos, Hostens, Le Barp, Lugos, Mios, Salles, Le Teich</p> <p><i>Communes Landes :</i> Argelouse, Belhade, Callen, Commensacq, Lencouacq, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Sagnac-et-Muret, Solférino, Sore, Trensacq</p>
<p>Animation 2014 de la mise en œuvre des documents d'objectifs. « Lagunes des Landes de Gascogne » (fonds FEADER -DREAL - PNRLG)</p>	<p>Périmètre N2000 Etat de conservation Odonates</p>	<p><i>Communes Gironde :</i> Louchats, Saint-Magne, Saint-Symphorien</p>



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014090-0008

**signé par
Le Préfet**

le 31 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 31/03/2014 - Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
n ° SNF/2014/321 portant autorisation d'accès
aux propriétés privées dans la cadre de la
réalisation d'inventaires et de suivis
naturalistes du Parc Naturel Régional des
Landes de Gascogne

Annexe 2
à l'arrêté préfectoral n° SNF/2014/321
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans la cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Noms	Structures
Nathalie VILLAREAL	PNR Landes de Gascogne
Jérôme FOUERT-POURET	PNR Landes de Gascogne
Laurent DEGRAVE	PNR Landes de Gascogne
François BILLY	PNR Landes de Gascogne
Jean SERVANT	PNR Landes de Gascogne
Olivier VIDAL	PNR Landes de Gascogne
Fabien FROUIN	PNR Landes de Gascogne
Claude Feigné	PNR Landes de Gascogne
Violette DEROZIER	PNR Landes de Gascogne stagiaire
Clément GOURAUD	PNR Landes de Gascogne stagiaire
Valérie GUEGUEN	Conseil Général des Landes
Sophie HALM	Conseil Général des Landes
David JIMENEZ	Conseil Général des Landes
Diane-Laure SORREL	Conseil Général des Landes
Grégory CAZE	Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique
Anthony Le FOULER	Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique
Aurélien CAILLON	Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique
Alain ROYAUD	Botaniste - Entomologue
Laurent COUZI	Ligue de Protection des Oiseaux Aquitaine
Amandine THEILLOUT	Ligue de Protection des Oiseaux Aquitaine
Denis VINCENT	Ligue de Protection des Oiseaux Aquitaine Groupe Chiroptères Aquitaine
Jean-Paul URCUN	Ligue de Protection des Oiseaux Aquitaine Groupe Chiroptères Aquitaine
Stephan TILLO	Ligue de Protection des Oiseaux Aquitaine
Bruno JOURDAIN	Ligue de Protection des Oiseaux Aquitaine
Inge VAN HELDER	Ligue de Protection des Oiseaux Aquitaine - INRA
Yannig BERNARD	Eliomys
Olivier TOUZOT	Eliomys
Aline FARE	Asconit



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014090-0009

**signé par
Le Préfet**

le 31 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 31/03/2014 - ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n ° SNF/2014/321 portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

ANNEXE 3

**à l'arrêté préfectoral n° SNF/2014/321
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Mandat

***pour l'accès aux propriétés privées
dans le cadre des inventaires et suivis naturalistes
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne***

Je soussigné,

Laurent Trijoulet, Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,

certifie que :

"Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, Nom, Organisme"

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les inventaires et suivis naturalistes qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Belin-Beliet, le

Signature



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014090-0010

**signé par
Le Préfet**

le 31 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 31/03/2014 - Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n ° SNF/2014/319 portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes conduit par le Conservatoire Botanique National Sud- Atlantique

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral n° SNF/2014/319
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes
conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Liste des personnes mandatées

Organisme	Personne
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA)	M. Aurélien CAILLON, chargé de mission botaniste
CBNSA	M. Grégory CAZE, directeur scientifique
CBNSA	M. Josselin DUFAY, stagiaire botaniste
CBNSA	M. Franck HARDY, chargé de mission botaniste
CBNSA	M. Nicolas LEBLOND, chargé de mission botaniste
CBNSA	M. Anthony LE FOULER, chargé de mission botaniste
CBNA	M. Gaëtan MASSON, chargé de mission botaniste

Liste des communes concernées

Région	Dépt	Communes	INSEE
Aquitaine	Landes	Aire-sur-l'Adour	40001
		Angoumé	40003
		Arengosse	40006
		Arjuzanx	40009
		Artassenx	40012
		Arthez-d'Armagnac	40013
		Arue	40014
		Arx	40015
		Aureilhan	40019
		Aurice	40020
		Bascons	40025
		Bas-Mauco	40026
		Baudignan	40030
		Bélis	40033
		Bélus	40034
		Bénesse-Maremne	40036

Région	Dépt	Communes	INSEE
Aquitaine	Landes	Benquet	40037
		Betbezer-d'Armagnac	40039
		Biscarrosse	40046
		Boos	40048
		Bostens	40050
		Bougue	40051
		Bourdalat	40052
		Bourriot-Bergonce	40053
		Bretagne-de-Marsan	40055
		Brocas	40056
		Cachen	40058
		Cagnotte	40059
		Campagne	40061
		Campet-et-Lamolère	40062
		Canenx-et-Réaut	40064
		Capbreton	40065
		Carcarès-Sainte-Croix	40066
		Carcen-Ponson	40067
		Castandet	40070
		Castelner	40073
		Castets	40075
		Cauna	40076
		Cazères-sur-l'Adour	40080
		Cère	40081
		Clermont	40084
		Créon-d'Armagnac	40087
		Escalans	40093
		Estibeaux	40095
		Estigarde	40096
		Le Frêche	40100
		Gaas	40401
		Gaillères	40103
		Gastes	40108
		Gourbéra	40114
		Habas	40118
		Haut-Mauco	40122

Région	Dépt	Communes	INSEE
Aquitaine	Landes	Herm	40123
		Herré	40124
		Heugas	40125
		Hontanx	40127
		Labastide-d'Armagnac	40131
		Labatut	40132
		Labenne	40133
		Labrit	40135
		Lacquy	40137
		Laglorieuse	40139
		Lagrange	40140
		Laluque	40142
		Lamothe	40143
		Lencouacq	40149
		Léon	40150
		Lesgor	40151
		Lesperon	40152
		Le Leuy	40153
		Lévignacq	40154
		Linxe	40155
		Lit-et-Mixe	40157
		Losse	40158
		Lubbon	40161
		Lubardez-et-Bargues	40162
		Lue	40163
		Retjons	40164
		Lussagnet	40166
		Magescq	40168
		Maillas	40169
		Maillères	40170
		Maurrin	40175
		Mazerolles	40178
		Mées	40179
		Meilhan	40180
		Messanges	40181
		Mimbaste	40183

Région	Dépt	Communes	INSEE
Aquitaine	Landes	Mimizan	40184
		Misson	40186
		Moliets-et-Maa	40187
		Monget	40189
		Ondres	40209
		Onesse-Laharie	40210
		Orist	40211
		Orthevielle	40212
		Orx	40213
		Parentis-en-Born	40217
		Perquie	40221
		Peyre	40223
		Pontenx-les-Forges	40229
		Pouillon	40233
		Pouydesseaux	40234
		Pujo-le-Plan	40238
		Rimbez-et-Baudiets	40242
		Rion-des-Landes	40243
		Roquefort	40245
		Saint-André-de-Seignanx	40248
		Saint-Avit	40250
		Saint-Cricq-Villeneuve	40255
		Sainte-Eulalie-en-Born	40257
		Sainte-Foy	40258
		Saint-Gein	40259
		Saint-Geours-de-Maremne	40261
		Saint-Gor	40262
		Saint-Julien-d'Armagnac	40265
		Saint-Julien-en-Born	40266
		Saint-Justin	40267
		Saint-Lon-les-Mines	40269
		Saint-Martin-de-Hinx	40272
		Saint-Martin-de-Seignanx	40273
		Saint-Martin-d'Oney	40274
		Saint-Maurice-sur-l'Adour	40275
		Saint-Michel-Escalus	40276

Région	Dépt	Communes	INSEE
Aquitaine	Landes	Saint-Paul-lès-Dax	40279
		Saint-Perdon	40280
		Saint-Sever	40282
		Saint-Vincent-de-Tyrosse	40284
		Sanguinet	40287
		Sarbazan	40288
		Saubion	40291
		Saubrigues	40292
		Seignosse	40296
		Le Sen	40297
		Sindères	40302
		Soorts-Hossegor	40304
		Soustons	40310
		Taller	40311
		Tarnos	40312
		Tartas	40313
		Tosse	40317
		Vielle-Saint-Girons	40326
		Vielle-Soubiran	40327
		Vieux-Boucau-les-Bains	40328
		Le Vignau	40329
		Villenave	40330
		Villeneuve-de-Marsan	40331
		Ychoux	40332



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014090-0011

**signé par
Le Préfet**

le 31 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 31/03/2014 - Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n ° SNF/2014/319 portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes conduit par le Conservatoire Botanique National Sud- Atlantique

Annexe 2
à l'arrêté préfectoral n° SNF/2014/319
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes
conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées
dans le cadre des opérations d'inventaires et de prospections

Je soussignée,

Coralie PRADEL, directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,

certifie que :

"Monsieur, Prénom, Nom, Organisme"

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à, le

Signature



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014104-0001

**signé par
Le Préfet**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 14/04/2014 - fixant la liste des électeurs et le calendrier des opérations électorales - Election des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours CASDIS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections, de la réglementation
et des ICPE
PREF/DRLP/n°2014-188

**Election des représentants des communes au conseil
d'administration du
service départemental d'incendie et de secours
CASDIS**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des électeurs
et le calendrier des opérations électorales**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1424-24 et suivants, et R 1424-2 et suivants ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-187 du 14 avril 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration ainsi que la pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes ;

VU la note d'information du ministre de l'intérieur (DGSCGC) du 24 décembre 2013 relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

VU l'avis émis par Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les **élections des représentants des communes** et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes sont **fixées au 4 juin 2014**, date de recensement des votes.

Article 2 : La liste des électeurs appelés à élire les **sept représentants titulaires** et les sept représentants suppléants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes, au titre de l'article L.1424-24 du code général des collectivités territoriales, est constituée des maires du département.

Article 3: Mode d'élection

Les électeurs votent par correspondance, pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour être valable, un vote ne peut intervenir que pour une seule et même liste.

Article 4 : Déclaration de candidatures

Sont éligibles les maires et les adjoints aux maires des communes des Landes.

Les **listes de candidats sont déposées à la Préfecture**-Direction de la Réglementation et des Libertés publiques - Bureau des élections, **du lundi 28 avril à 9 h au mardi 6 mai 2014 à 16 h 00**, aux heures d'ouverture des services (9 h 00 -12 h 00 /13 h 30 -16 h 00). Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Elles comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes ne sont pas admises.

Il est donné récépissé des déclarations de candidatures.

Article 5 : Organisation du scrutin

Le collège électoral comprend tous les maires des communes du département.

* L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.

* Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire est fixé par l'arrêté préfectoral n° 2014 -187 du 14 avril 2014.

* Compte tenu de la pondération des suffrages, chaque électeur utilise plusieurs bulletins de vote.

* Les bulletins de vote sont insérés sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif, l'enveloppe extérieure porte la mention « Elections C.A.S.D.I.S, article L.1424-24 du code général des collectivités territoriales », l'indication du nom, prénom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

* Chaque électeur reçoit pour voter :

- les bulletins, de couleurs différentes, correspondant au nombre de suffrages attribués et mentionnant la ou les liste (s) de candidats,
- une enveloppe bleue de scrutin,
- une enveloppe d'expédition du vote à la préfecture.

Article 6 : Envoi et retour du matériel électoral

Les **professions de foi et bulletins de vote des candidats** doivent être **déposés au SDIS** de Mont-de-Marsan - Direction administrative et financière, le **mercredi 14 mai à 14 H au plus tard**.

La **date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs** est fixée au **mercredi 21 mai**.

La **date limite de dépôt ou de réception des votes à la préfecture** est fixée au **mardi 3 juin à 14 heures**.

Article 7 : Recensement des votes et proclamation des résultats

Le **mercredi 4 juin 2014** à partir de 9 h 00, et sans discontinuer, les votes seront recensés par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article R. 1424-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

Article 8 : Délais de recours

Dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats, tout électeur, tout candidat ou le Préfet, peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de PAU.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 avril 2014

Le préfet,

Signé : Claude MOREL

Annexes N°201104001 - 18/04/2014



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014104-0003

**signé par
Le Préfet**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 14/04/2014 - fixant la liste des électeurs et le calendrier des opérations électorales - Elections au comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours CCDSPV



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections, de la réglementation
et des ICPE
PREF/DRLP/n°2014-190

Elections au comité consultatif départemental des
sapeurs-pompiers volontaires du service
départemental d'incendie et de secours
CCDSPV

Arrêté préfectoral fixant la liste des électeurs
et le calendrier des opérations électorales

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles
L.1424-24 et suivants, R1424-23 ;

VU le décret 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs pompiers
volontaires ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif
départemental des sapeurs pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration
et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de
secours ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et
de secours des Landes du 26 février 2014 ;

VU la note d'information du ministre de l'intérieur (DGSCGC) du 24 décembre 2013
relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, des
représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS et des représentants des sapeurs-pompiers
volontaires au CCDSPV ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires est fixée au 4 juin 2014, date de recensement des votes.

Article 2 : Répartition des sièges

Cette élection a lieu au sein d'un seul et unique collège électoral composé des sapeurs-pompiers volontaires officiers et non officiers. Sept sièges sont à pourvoir, à savoir :

- 1 siège de sapeur-pompier de 1^{ère} classe ;
- 1 siège de caporal ;
- 1 siège de sergent ;
- 1 siège d'adjudant ;
- 2 sièges d'officiers ;
- 1 siège de membre du service de santé et de secours médical.

Article 3 :

- Sont électeurs et éligibles, les sapeurs pompiers volontaires appartenant au corps départemental, détenant au moins le grade de sapeur pompier de 1^{ère} classe, majeurs et en activité (y compris les SPP qui ont aussi souscrit un engagement de SPV)
- La liste des électeurs appelés à élire les représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Mode d'élection

Les électeurs **volent par correspondance**, pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour être valable, un vote ne peut intervenir que pour une seule et même liste.

Article 5 : Déclaration de candidatures

Sont éligibles les membres du collège électoral.

Les listes de candidats sont déposées à la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés publiques- Bureau des élections, **du lundi 28 avril à 9 h au mardi 6 mai 2014 à 16 h 00**, aux heures d'ouverture des services (9 h 00 -12 h 00/13 h 30 - 16 h 00). Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Elles comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes ne sont pas admises.

Il est donné récépissé des déclarations de candidatures.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Article 6 : Organisation du scrutin

* L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

* Chaque électeur dispose d'une seule voix.

* Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention « Elections au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires », l'indication du nom, prénom et la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.

- * Chaque électeur reçoit pour voter :
- les bulletins de vote des listes de candidats,
- une enveloppe bleue de scrutin,
- une enveloppe d'expédition à la préfecture.

Article 7 : Envoi et retour du matériel électoral

Les **professions de foi et bulletins de vote des candidats** doivent être **déposés au SDIS** de Mont-de-Marsan - Direction administrative et financière, le **mercredi 14 mai à 14 H au plus tard.**

La **date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs** est fixée au **mercredi 21 mai .**

La **date limite de dépôt ou de réception des votes à la préfecture** est fixée au **mardi 3 juin à 14 heures.**

Article 8 : Recensement des votes et proclamation des résultats

Le **mercredi 4 juin 2014**, les votes seront recensés par la commission de recensement des votes constituée conformément aux dispositions de l'article R.1424-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

Article 9 : Délais de recours

Dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats, tout électeur, tout candidat ou le Préfet, peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de PAU.

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

MONT-de-MARSAN, le 14 avril 2014

Le Préfet,

Signé : Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014104-0004

**signé par
Le Préfet**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 14/04/2014 - fixant le nombre et la répartition des sièges ainsi que la pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes - Elections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours CASDIS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections, de la réglementation
et des ICPE
PREF/DRLP/n°2014-187

**Elections au conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours
CASDIS**

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges
ainsi que la pondération des suffrages pour l'élection des
représentants des communes

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles
L.1424-24 et suivants, et R 1424-2 et suivants ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des
conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des
populations de métropole ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants
des communes et des EPCI au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et
de secours et des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et
technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration
et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de
secours ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et
de secours des Landes du 26 février 2014 ;

VU la note d'information du ministre de l'intérieur (DGSCGC) du 24 décembre 2013
relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, des
représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS et des représentants des sapeurs-pompiers
volontaires au CCDSPV ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de sièges du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes est fixé à 22, au titre de l'article L.1424-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces 22 sièges sont répartis ainsi :

14 représentants du département
7 représentants des communes
1 représentant des E.P.C.I.

Article 2 : La pondération des suffrages calculée dans les conditions définies à l'article L.1424-24-3 du code général des collectivités territoriales est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 avril 2014

Le préfet,

Signé : Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014104-0006

**signé par
Le Préfet**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 14/04/2014 - portant délégation de signature à M. Jean- Paul CHRISTOPHE, directeur départemental de la Sécurité Publique des Landes

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n° 2014- 171 portant délégation de signature
à M. Jean-Paul CHRISTOPHE, directeur départemental de la
Sécurité Publique des Landes**

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif a la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2009, nommant M. Jean-Paul CHRISTOPHE, Directeur départemental et chef de la circonscription à Mont-de-Marsan ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul CHRISTOPHE, Directeur départemental de la Sécurité publique des Landes, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du code de la route.

Article 2 :

M. Jean-Paul CHRISTOPHE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la Sécurité Publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 avril 2014

LePréfet,
signé
Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014104-0007

**signé par
Le Préfet**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 14/04/2014 - décernant la Médaille de
Bronze pour Acte de Courage et de
Dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

Arrêté PR/CAB n° 2014-81 décernant la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à :

- ◆ Monsieur Alain HERLAZ, Maréchal des logis chef
 - ◆ Monsieur Jean LEGAZ, gendarme
 - ◆ Monsieur Alban ROUZEE, gendarme
- en fonction à l'Escadron de Gendarmerie Mobile de Bayonne

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, en date du 24 mars 2014,

CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont ont fait preuve Messieurs Alain HERLAZ, Jean LEGAZ et Alban ROUZEE en neutralisant un individu dangereux, le 23 août 2013 à Soorts-Hossegor,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er :

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- ◆ Monsieur Alain HERLAX,
- ◆ Monsieur Jean LEGAZ,
- ◆ Monsieur Alban ROUZEE.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 14 avril 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014104-0008

**signé par
Le Préfet**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 14/04/2014 - fixant la liste des électeurs et le calendrier des opérations électorales - Elections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secoursCATSIS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections, de la réglementation
et des ICPE
PREF/DRLP/n°2014-189

Elections des représentants des sapeurs-pompiers à
la commission administrative et technique des
services d'incendie et de secours
CATSIS

Arrêté préfectoral fixant la liste des électeurs
et le calendrier des opérations électorales

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.1424-2 et suivants et R. 1424-18 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la note d'information du ministre de l'intérieur (DGSCGC) du 24 décembre 2013 relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

VU l'avis émis par Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : - L'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est fixée au **mercredi 4 juin 2014**, date de recensement des votes.

Article 2 : Répartition des sièges

Cette élection a lieu au sein de quatre collèges électoraux distincts :

- le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels : 2 sièges
- le collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : 3 sièges
- le collège des sapeurs-pompiers volontaires officiers : 2 sièges
- le collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : 3 sièges.

Article 3 :

- Sont électeurs les sapeurs pompiers professionnels titulaires de leur grade à la date de l'élection. Cette disposition exclut donc les sapeurs pompiers professionnels stagiaires, ou ceux dont la titularisation n'a pas encore été prononcée à la date de l'élection.
- Sont électeurs et éligibles, les sapeurs pompiers volontaires appartenant au corps départemental, détenant au moins le grade de sapeur pompier de 1^{ère} classe, majeurs et en activité.
- La liste des électeurs appelés à élire les représentants titulaires et suppléants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Landes pour chacun des quatre collèges électoraux est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Mode d'élection :

Les électeurs, pour chaque collège, **votent par correspondance** pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 5 : Déclaration de candidatures

* Sont éligibles les membres du collège électoral.

* Les listes de candidats sont déposées à la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés publiques- Bureau des élections, du lundi 28 avril à 9 h au mardi 6 mai 2014 à 16 h 00 (9 h 00 -12 h 00 /13 h 30 -16 h 00), aux heures d'ouverture des services. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

* Elles comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

* Il est donné récépissé des déclarations de candidatures.

* Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents. S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels également sapeurs-pompiers volontaires, ils ne peuvent être candidats ou électeurs dans les collèges de sapeurs-pompiers volontaires de la CATSIS.

Article 6 : Organisation du scrutin

* L'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste

* Chaque électeur dispose d'une seule voix.

* Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention « Election à la CADIS/CATSIS », l'indication du collège, l'indication du nom, prénom et de la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.

- * Chaque électeur reçoit pour voter :
- les bulletins de vote des listes de candidats,
 - une enveloppe bleue de scrutin,
 - une enveloppe d'expédition à la préfecture.

Article 7 : Envoi et retour du matériel électoral

Les **professions de foi et bulletins de vote des candidats** doivent être **déposés au SDIS** de Mont-de-Marsan - Direction administrative et financière, le **mercredi 14 mai à 14 H au plus tard**.

La **date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs** est fixée au **mercredi 21 mai**.

La **date limite de dépôt ou de réception des votes à la préfecture** est fixée au **mardi 3 juin à 14 heures**.

Article 8 : Recensement des votes et proclamation des résultats

Le **mercredi 4 juin 2014**, les votes seront recensés par la commission de recensement des votes constituée conformément aux dispositions de l'article R. 1424-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

Article 9 : Délais de recours

Dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats, tout électeur, tout candidat ou le Préfet peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal administratif de PAU.

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

MONT-de-MARSAN, le 14 avril 2014

Le Préfet,

Signé : Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014106-0001

**signé par
Le Préfet**

le 16 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 16/04/2014 - PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE DE
NOMINATION DU 13 DECEMBRE 2004



PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des Actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2014/150 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DE NOMINATION DU 13 DECEMBRE 2004**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/03.31 en date du 11 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Soustons ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/04.67 en date du 13 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Stéphane TOURBIER et de Monsieur Thierry LASSALLE, respectivement régisseur titulaire et régisseur suppléant ;

Vu le courrier du maire de Soustons en date du 25 mars 2014;

Vu l'agrément du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 10 avril 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2004 est modifié comme suit :

" Monsieur Laurent JUMEAU, Chef de Service de police municipale est désigné en qualité de premier suppléant en remplacement de Monsieur Thierry LASSALLE et Madame Florence BAIS, Rédactrice Principale en qualité de deuxième suppléant ".

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 avril 2014
Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014106-0002

**signé par
Le Préfet**

le 16 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 16/04/2014 - portant classement de
l'OFFICE DE TOURISME DE VIEUX-
BOUCAU

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL - N°2014- 161
portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DE VIEUX-BOUCAU

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du 27 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Vieux-Boucau décide de solliciter le classement de l'Office de Tourisme de Vieux-Boucau en catégorie - II - ;

VU le dossier de demande de classement déposé le 13 mars 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

L'Office de Tourisme de Vieux-Boucau est classé dans la catégorie - II - des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie -II- devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Vieux-Boucau, et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 avril 2014

Le Préfet,
Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014106-0003

**signé par
Le Préfet**

le 16 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 16/04/2014 - prononçant la dénomination
de commune touristique - Commune de
SEIGNOSSE



PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des Actions de l'Etat

Commune de SEIGNOSSE

**Arrêté DAECL n° 2014/179
prononçant la dénomination de commune touristique**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme, notamment son article L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAE n°2009-423 du 28 mai 2009 portant classement de l'office de tourisme de Seignosse ;

VU la délibération du conseil municipal de Seignosse en date du 17 mars 2014 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT le courrier du maire de Seignosse en date du 27 mars 2014, accompagné du dossier pour le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1er – La commune de Seignosse est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 – L'arrêté préfectoral DAD n° 2009-98 du 9 juin 2009 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Seignosse est abrogé.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan le 16 avril 2014

Le Préfet
Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014106-0004

**signé par
Le Préfet**

le 16 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 16/04/2014 - prononçant la dénomination
de commune touristique - Commune
d'ONDRES



PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des Actions de l'Etat

Commune d'ONDRES

**Arrêté DAECL n° 2014/180
prononçant la dénomination de commune touristique**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme, notamment son article L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2013-706 du 23 décembre 2013 portant classement de l'office de tourisme communautaire du Seignanx ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ondres en date du 11 mars 2014 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT le courrier du maire d'Ondres en date du 26 mars 2014, accompagné du dossier pour le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1er – La commune d'Ondres est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 – L'arrêté préfectoral DAD n° 2009-109 du 31 juillet 2009 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune d'Ondres est abrogé.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan le 16 avril 2014

Le Préfet
Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014107-0001

**signé par
Le Préfet**

le 17 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 17/04/2014 - portant classement de
l'OFFICE DE TOURISME DE MOLIETS-
ET-MAA

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL - N°2014- 182
portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DE MOLIETS-ET-MAA

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du 13 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Moliets-et-Maa décide de solliciter le classement de l'Office de Tourisme de Moliets-et-Maa en catégorie - II - ;

VU le dossier de demande de classement déposé le 14 avril 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

L'Office de Tourisme de Moliets-et-Maa est classé dans la catégorie - II - des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie -II- devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Moliets-et-Maa, et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 AVRIL 2014

Le Préfet,
Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014107-0002

**signé par
Le Préfet**

le 17 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 17/04/2014 - portant classement de
l'OFFICE DE TOURISME de la
COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS
D'ORTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL - N° 2014- 183
portant classement de l'OFFICE DE TOURISME
de la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS D'ORTHE**

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du 25 novembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe décide de solliciter le classement de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe en catégorie - III - ;

VU le dossier de demande de classement déposé le 17 mars 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'Office de Tourisme de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe est classé dans la catégorie - III - des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie - III - devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes du Pays d'Orthe, au maire de PEYREHORADE, et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 avril 2014

le Préfet,
Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014104-0005

**signé par
Le Préfet**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 14/04/2014 - Annexe AP pondération
suffrages 2014 - Elections au conseil
d'administration du service départemental
d'incendie et de secours CASDIS

Nombre de suffrages attribués à chaque commune
pour l'élection des 7 représentants des maires au
conseil d'administration du S.D.I.S. des Landes

COMMUNES	Population totale	Nombre de suffrages attribués
AIRE-SUR-L'ADOUR	6 740	68
AMOU	1 583	16
ANGOUME	310	4
ANGRESSE	1 689	17
ARBOUCAVE	209	3
ARENGOSSE	719	8
ARGELOS	191	2
ARGELOUSE	100	1
ARJUZANX	214	3
ARSAGUE	367	4
ARTASSENX	273	3
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	121	2
ARUE	323	4
ARX	69	1
AUBAGNAN	256	3
AUDIGNON	386	4
AUDON	323	4
AURICE	657	7
AZUR	626	7
BAHUS-SOUBIRAN	386	4
BAIGTS	350	4
BANOS	265	3
BASCONS	930	10
BAS-MAUCO	341	4
BASSERCLES	117	2
BASTENNES	267	3
BATS	308	4
BAUDIGNAN	44	1
BEGAAR	1 111	12
BELHADE	199	2
BELIS	159	2
BELUS	607	7
BENESSE-LES-DAX	541	6
BENESSE-MAREMNE	2 429	25
BENQUET	1 565	16
BERGOUEY	100	1
BETBEZER-D'ARMAGNAC	146	2
BEYLONGUE	373	4
BEYRIES	111	2
BIARROTTE	279	3
BIAUDOS	854	9
BISCARROSSE	12 955	130
BONNEGARDE	307	4
BOOS	315	4
BORDERES-ET-LAMENSANS	359	4
BOSTENS	181	2
BOUGUE	661	7
BOURDALAT	215	3
BOURRIOT-BERGONCE	338	4
BRASSEPOUY	310	4
BRETAGNE-DE-MARSAN	1 503	16
BROCAS	800	8
BUANES	288	3
CACHEN	234	3

Nombre de suffrages attribués à chaque commune
pour l'élection des 7 représentants des maires au
conseil d'administration du S.D.I.S. des Landes

COMMUNES	Population totale	Nombre de suffrages attribués
CAGNOTTE	755	8
CALLEN	149	2
CAMPAGNE	994	10
CAMPET-ET-LAMOLERE	357	4
CANDRESSE	811	9
CANENX-ET-REAUT	176	2
CAPBRETON	8 380	84
CARCARES-SAINTE-CROIX	509	6
CARCEN-PONSON	650	7
CASSEN	590	6
CASTAIGNOS-SOUSLENS	402	5
CASTANDET	413	5
CASTELNAU-CHALOSSE	595	6
CASTELNAU-TURSAN	192	2
CASTELNER	116	2
CASTEL-SARRAZIN	552	6
CASTETS	2 035	21
CAUNA	437	5
CAUNEILLE	833	9
CAUPENNE	415	5
CAZALIS	158	2
CAZERES-SUR-L'ADOUR	1 173	12
CERE	410	5
CLASSUN	271	3
CLEDES	124	2
CLERMONT	826	9
COMMENSACQ	422	5
COUDURES	505	6
CREON-D'ARMAGNAC	349	4
DAX	21 351	214
DOAZIT	938	10
DONZACQ	458	5
DUHORT-BACHEN	657	7
DUMES	273	3
ESCALANS	263	3
ESCOURCE	632	7
ESTIBEAUX	674	7
ESTIGARDE	87	1
EUGENIE-LES-BAINS	436	5
EYRES-MONCUBE	388	4
FARGUES	328	4
FRECHE (LE)	393	4
GAAS	508	6
GABARRET	1 537	16
GAILLERES	589	6
GAMARDE-LES-BAINS	1 115	12
GAREIN	431	5
GARREY	190	2
GARROSSE	316	4
GASTES	623	7
GAUJACQ	455	5
GEAUNE	749	8
GELOUX	743	8
GIBRET	114	2

Nombre de suffrages attribués à chaque commune
pour l'élection des 7 représentants des maires au
conseil d'administration du S.D.I.S. des Landes

COMMUNES	Population totale	Nombre de suffrages attribués
GOOS	560	6
GOURBERA	376	4
GOUSSE	326	4
GOUTS	266	3
GRENADE-SUR-L'ADOUR	2 565	26
HABAS	1 461	15
HAGETMAU	4 669	47
HASTINGUES	643	7
HAURIET	272	3
HAUT-MAUCO	869	9
HERM	1 091	11
HERRE	128	2
HEUGAS	1 312	14
HINX	1 876	19
HONTANX	550	6
HORSARRIEU	662	7
JOSSE	858	9
LABASTIDE-CHALOSSE	140	2
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	706	8
LABATUT	1 491	15
LABENNE	5 063	51
LABOUHEYRE	2 694	27
LABRIT	887	9
LACAJUNTE	140	2
LACQUY	239	3
LACRABE	242	3
LAGLORIEUSE	579	6
LAGRANGE	213	3
LAHOSSE	299	3
LALUQUE	898	9
LAMOTHE	312	4
LARBHEY	258	3
LARRIVIERE	605	7
LATRILLE	167	2
LAUREDE	387	4
LAURET	84	1
LENCOUACQ	411	5
LEON	1 974	20
LESGOR	400	4
LESPERON	1 061	11
LEUY (LE)	230	3
LEVIGNACQ	333	4
LINXE	1 317	14
LIPOSTHEY	465	5
LIT-ET-MIXE	1 575	16
LOSSE	264	3
LOUER	285	3
LOURQUEN	217	3
LUBBON	106	2
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	559	6
LUE	520	6
LUGLON	359	4
LUSSAGNET	79	1
LUXEY	667	7

Nombre de suffrages attribués à chaque commune
pour l'élection des 7 représentants des maires au
conseil d'administration du S.D.I.S. des Landes

COMMUNES	Population totale	Nombre de suffrages attribués
MAGESCQ	1 934	20
MAILLAS	113	2
MAILLERES	225	3
MANO	118	2
MANT	298	3
MARPAPS	150	2
MAURIES	96	1
MAURRIN	466	5
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	110	2
MAYLIS	342	4
MAZEROLLES	735	8
MEES	1 782	18
MEILHAN	1 151	12
MESSANGES	1 001	11
MEZOS	864	9
MIMBASTE	1 070	11
MIRAMONT-SENSACQ	377	4
MISSON	735	8
MOLIETS-ET-MAA	1 044	11
MOMUY	471	5
MONGET	85	1
MONSEGUR	391	4
MONTAUT	603	7
MONT-DE-MARSAN	33 051	331
MONTEGUT	72	1
MONTFORT-EN-CHALOSSE	1 185	12
MONTGAILLARD	595	6
MONTSOUE	597	6
MORCENX	4 897	49
MORGANX	192	2
MOUSCARDES	252	3
MOUSTEY	680	7
MUGRON	1 501	16
NARROSSE	3 160	32
NASSIET	344	4
NERBIS	268	3
NOUSSE	272	3
OEYREGAVE	368	4
OEYRELUY	1 806	19
ONARD	373	4
ONDRES	4 753	48
ONESSE-ET-LAHARIE	989	10
ORIST	690	7
ORTHEVIELLE	951	10
ORX	560	6
OSSAGES	495	5
OUSSE-SUZAN	255	3
OZOURT	207	3
PARENTIS-EN-BORN	5 682	57
PARLEBOSCQ	521	6
PAYROS-CAZAUTETS	102	2
PECORADE	163	2
PERQUIE	367	4
PEY	702	8

Nombre de suffrages attribués à chaque commune
pour l'élection des 7 représentants des maires au
conseil d'administration du S.D.I.S. des Landes

COMMUNES	Population totale	Nombre de suffrages attribués
PEYRE	232	3
PEYREHORADE	3 681	37
PHILONDENX	220	3
PIMBO	197	2
PISSOS	1 396	14
POMAREZ	1 539	16
PONTONX-SUR-L'ADOUR	2 661	27
PORT-DE-LANNE	933	10
POUDENX	234	3
POUILLON	3 002	31
POUYDESSEAUX	925	10
POYANNE	650	7
POYARTIN	777	8
PRECHACQ-LES-BAINS	690	7
PUJO-LE-PLAN	604	7
PUYOL-CAZALET	120	2
RENUNG	535	6
RETJONS	328	4
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	104	2
RION-DES-LANDES	2 549	26
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	1 217	13
ROQUEFORT	1 924	20
SABRES	1 329	14
SAINT-AGNET	201	3
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	1 597	16
SAINT-AUBIN	520	6
SAINT-AVIT	621	7
SAINT-BARTHELEMY	385	4
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	662	7
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	371	4
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	451	5
SAINTE-COLOMBE	682	7
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	1 244	13
SAINTE-FOY	270	3
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	1 070	11
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	632	7
SAINT-GEIN	457	5
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	365	4
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2 332	24
SAINT-GOR	324	4
SAINT-JEAN-DE-LIER	430	5
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	1 384	14
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	116	2
SAINT-JULIEN-EN-BORN	1 538	16
SAINT-JUSTIN	965	10
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	590	6
SAINT-LON-LES-MINES	1 219	13
SAINT-LOUBOUER	442	5
SAINT-MARTIN-DE-HINX	1 344	14
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	4 998	50
SAINT-MARTIN-D'ONEY	1 363	14
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	591	6
SAINT-MICHEL-ESCALUS	304	4
SAINT-PANDELON	795	8

Nombre de suffrages attribués à chaque commune
pour l'élection des 7 représentants des maires au
conseil d'administration du S.D.I.S. des Landes

COMMUNES	Population totale	Nombre de suffrages attribués
SAINT-PAUL-LES-DAX	13 121	132
SAINT-PERDON	1 708	18
SAINT-PIERRE-DU-MONT	9 479	95
SAINT-SEVER	4 881	49
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	3 399	34
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	7 966	80
SAINT-YAGUEN	595	6
SAMADET	1 097	11
SANGUINET	3 448	35
SARBAZAN	1 149	12
SARRAZIET	217	3
SARRON	129	2
SAUBION	1 407	15
SAUBRIGUES	1 438	15
SAUBUSSE	843	9
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	1 689	17
SAUGNACQ-ET-MURET	928	10
SEIGNOSSE	3 387	34
SEN (LE)	209	3
SERRES-GASTON	375	4
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	216	3
SEYRESSE	853	9
SIEST	119	2
SINDERES	188	2
SOLFERINO	351	4
SOORTS-HOSSEGOR	3 862	39
SORBETS	200	2
SORDE-L'ABBAYE	679	7
SORE	1 067	11
SORT-EN-CHALOSSE	929	10
SOUPROSSE	1 048	11
SOUSTONS	7 470	75
TALLER	525	6
TARNOS	12 262	123
TARTAS	3 217	33
TERCIS-LES-BAINS	1 210	13
TETHIEU	703	8
TILH	829	9
TOSSE	2 435	25
TOULOUZETTE	289	3
TRENSACQ	272	3
UCHACQ-ET-PARENTIS	600	6
URGONS	276	3
UZA	164	2
VERT	242	3
VICQ-D'AURIBAT	280	3
VIELLE-SAINT-GIRONS	1 232	13
VIELLE-SOUBIRAN	250	3
VIELLE-TURSAN	292	3
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	1 588	16
VIGNAU (LE)	508	6
VILLENAVE	277	3
VILLENEUVE-DE-MARSAN	2 426	25
YCHOUX	2 134	22

Nombre de suffrages attribués à chaque commune
pour l'élection des 7 représentants des maires au
conseil d'administration du S.D.I.S. des Landes

COMMUNES	Population totale	Nombre de suffrages attribués
YGOS-SAINT-SATURNIN	1 258	13
YZOSSE	433	5
	390 131	
Total des suffrages :		4 060



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014104-0009

**signé par
Le directeur**

le 14 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 14/04/2014 - Demande agrément Entreprise
Solidaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

**Service Accès et Retour à
l'Emploi**

Mont de Marsan 15 avril 2014,

Affaire suivie par : Aurélie BEY
Téléphone : 05.58.46.65.47
Courriel : aurelie.bey@direccte.gouv.fr

Objet : Demande agrément Entreprise Solidaire

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes

à

Monsieur le Président

Association API'UP

108 Avenue Lartigau

40130 CAPBRETON

Monsieur le Président,

Les services de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine ont été destinataires en date du 11 avril 2014 d'une demande d'agrément "Entreprise Solidaire" que vous avez adressé concernant l'Association API'UP.

Nous avons l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail *"les structures d'insertion par l'activité économique conventionnées par l'Etat, mentionnées à l'article L 5132-2 du Code du Travail (...), sont agréées de plein droit"*.

L'Association API'UP bénéficiant, depuis le 1^{er} janvier 2014, d'un conventionnement par l'Etat en tant qu'Atelier et Chantier d'Insertion, nous vous confirmons votre agrément de plein droit et le classement de votre demande datée du 03 avril 2014.

Nous en informons les Services de la Préfecture des Landes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014093-0001

**signé par
Le président**

le 03 Avril 2014

Extérieurs

03/04/2014 - Election du conseil
départemental de l'ordre des infirmiers des
Landes

**ÉLECTION DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
40 - LANDES (Collège Libéral)
3 avril 2014**

Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 14h00, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	476
Nombre de voix exprimées :	127
Taux de participation :	26,68%

Election

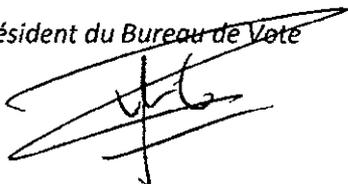
Blancs	3 soit	2,36%
Nuls	0 soit	0,00%
Nombre de voix retenues	124 soit	97,64%

Sont élu(e)s

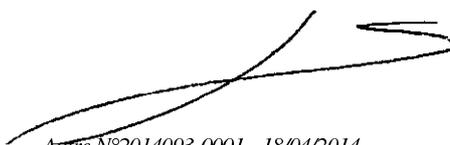
M. PETIT CHRISTOPHE	98 soit	79,03%
MME FLEURY MARIE-CHRISTINE	89 soit	71,77%
MME VAN DEN ZANDE ROSELYNE	83 soit	66,94%
M. MOREIRA ANTONIO	83 soit	66,94% Suppléant

Fait à Orly, le 3 avril 2014

Le Président du Bureau de Vote



L'assesseur



L'assesseur

